# Informations périodiques sur les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2a du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, paragraphe 1 du règlement (UE) 2020/852

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les entreprises détenues en portefeuille appliquent des pratio gouv

Nom du produit : DWS Invest CROCI Sectors Plus

Identifiant d'entité juridique (code LEI): 22210022CF2RMX28PD07

Ce produit financier avait-il un objectif d'investissement durable ?

**ISIN:** LU1278917452

### Caractéristiques environnementales et/ou sociales

pratiques de bonne gouvernance.	Oui	Non
La <b>taxinomie de l'UE</b> est un système de	Il a réalisé des investissements durables ayant un objectif environnemental :%	X II a promu des caractéristiques environnementales/sociales et bien qu'il n'ait pas eu d'objectif d'investissement durable, il présentait une proportion de 5,26 % d'investissements durables
classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques	dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
durables sur le plan environnemental. Ce règlement n'établit pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les	dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	X ayant un objectif environnemental dans le cadre d'activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
investissements durables ayant un objectif environnemental ne		X ayant un objectif social
sont pas nécessairement conformes à la taxinomie.	Il a réalisé des investissements durables ayant un objectif social :%	Il promouvait des caractéristiques E/S, mais n'a pas réalisé d'investissements durables.



Les indicateurs de durabilité évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Dans quelle mesure les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par ce produit financier ont-elles été atteintes ?

Ce compartiment a promu des caractéristiques environnementales et sociales dans les domaines de la protection du climat, de la gouvernance d'entreprise (Governance) et des normes sociales, ainsi que des questions gouvernementales, en évitant les émetteurs suivants : (1) les émetteurs présentant des risques excessifs en matière de climat et de transition, (2) les émetteurs présentant le degré de gravité le plus élevé de non-respect des normes (c'est-à-dire en ce qui concerne le respect des normes internationales en matière de gouvernance d'entreprise, de droits de l'homme et des travailleurs, de sécurité des clients et de l'environnement et d'éthique commerciale), (3) les émetteurs souverains faisant l'objet de controverses importantes ou excessives en matière de libertés politiques et civiles, (4) les émetteurs modérément, fortement ou excessivement impliqués dans des secteurs controversées et des activités controversées et/ou (5) les émetteurs impliqués dans des armes controversées.

Ce compartiment a également fait la promotion d'un pourcentage minimum d'investissements durables qui contribuent positivement à un ou plusieurs des objectifs de développement durable (ODD) des Nations unies.

Ce compartiment n'avait pas déterminé d'indice de référence pour la réalisation des caractéristiques environnementales et/ou sociales annoncées.

Aucun produit dérivé n'a été utilisé pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le compartiment.

### Quelle a été la performance des indicateurs de durabilité ?

Les descriptions détaillées des éléments obligatoires de la stratégie de placement utilisés pour sélectionner les investissements afin de réaliser les objectifs environnementaux ou sociaux promus, ainsi que la méthodologie d'évaluation permettant de déterminer si et dans quelle mesure les éléments d'actifs et les indicateurs ont respecté les normes ESG définies, peuvent être consultées dans le chapitre « Quelles mesures ont été prises pour respecter les caractéristiques environnementales et/ou sociales au cours de la période de référence ? ».

Pour le calcul des ratios ESG, les cours d'évaluation du système de front-office sont utilisés pour les éléments d'actif, de sorte qu'il peut y avoir de légères différences avec les autres valeurs de cours présentées dans le rapport annuel, qui sont dérivées du système de comptabilité du fonds.

9.97 % des actifs du portefeuille

0 % des actifs du portefeuille

### **DWS Invest CROCI Sectors Plus**

Évaluation de la qualité ESG D

Indicateurs	Description	Performance
Indicateurs de durabilité		
Évaluation de la qualité ESG A		43,12 % des actifs du portefeuille
Évaluation de la qualité ESG B		13,28 % des actifs du portefeuille
Évaluation de la qualité ESG C		33,67 % des actifs du portefeuille

Évaluation de la qualité ESG E
Évaluation de la qualité ESG F
Évaluation du risque climatique et de transition A
Évaluation du risque climatique et de transition B
Évaluation du risque climatique et de transition C

Évaluation du risque climatique et de transition C
Évaluation du risque climatique et de transition D
Évaluation du risque climatique et de transition D
Évaluation du risque climatique et de transition E
Évaluation du risque climatique et de transition F

0 % des actifs du portefeuille

0 % des actifs du portefeuille

Évaluation du risque climatique et de transition F

0 % des actifs du portefeuille
Évaluation de la norme A

19,58 % des actifs du portefeuille
Évaluation de la norme B

16,57 % des actifs du portefeuille

Évaluation de la norme C
Évaluation de la norme D
Évaluation de la norme D
Évaluation de la norme E
Évaluation de la norme E
Évaluation de la norme F

6 des actifs du portefeuille
20,37 % des actifs du portefeuille
6 valuation de la norme F

7 0 % des actifs du portefeuille

Évaluation de la liberté souveraine A

0 % des actifs du portefeuille
Évaluation de la liberté souveraine B

évaluation de la liberté souveraine C

0 % des actifs du portefeuille

6 % des actifs du portefeuille

Évaluation de la liberté souveraine D

0 % des actifs du portefeuille

Évaluation de la liberté souveraine E
Évaluation de la liberté souveraine F
0 % des actifs du portefeuille
Évaluation de la liberté souveraine F
0 % des actifs du portefeuille

### Implication dans des secteurs controversés

Charbon C Charbon D 3,39 % des actifs du portefeuille 0 % des actifs du portefeuille

### **DWS Invest CROCI Sectors Plus**

Indicateurs

	1	
Charbon E		0 % des actifs du portefeuille
Charbon F		0 % des actifs du portefeuille
Sables bitumineux C		13,65 % des actifs du portefeuille
Sables bitumineux D		0 % des actifs du portefeuille
Sables bitumineux E		0 % des actifs du portefeuille
Sables bitumineux F		0 % des actifs du portefeuille
Industrie de l'armement C		0 % des actifs du portefeuille
Industrie de l'armement D		0 % des actifs du portefeuille
Industrie de l'armement E		0 % des actifs du portefeuille
Industrie de l'armement F		0 % des actifs du portefeuille
Tabac C		0 % des actifs du portefeuille
Tabac D		0 % des actifs du portefeuille
Tabac E		0 % des actifs du portefeuille
Tabac F		0 % des actifs du portefeuille
Armes de poing civiles C		0 % des actifs du portefeuille
Armes de poing civiles D		0 % des actifs du portefeuille
Armes de poing civiles E		0 % des actifs du portefeuille
Armes de poing civiles F		0 % des actifs du portefeuille
Implication dans des armes controversées		
Munitions à uranium appauvri D		0 % des actifs du portefeuille
Munitions à uranium appauvri E		0 % des actifs du portefeuille
Munitions à uranium appauvri F		0 % des actifs du portefeuille
Mines antipersonnel D		0 % des actifs du portefeuille
Mines antipersonnel E		0 % des actifs du portefeuille
Mines antipersonnel F		0 % des actifs du portefeuille
Armes nucléaires D		0 % des actifs du portefeuille
Armes nucléaires E		0 % des actifs du portefeuille
Armes nucléaires F		0 % des actifs du portefeuille
Armes à sous-munitions D		0 % des actifs du portefeuille
Armes à sous-munitions E		0 % des actifs du portefeuille
Armes à sous-munitions F		0 % des actifs du portefeuille
Les principales incidences négatives (PAI)		
PAII - 02. Empreinte carbone - EUR	L'empreinte carbone est exprimée en tonnes	2125,29
	d'émissions de CO2 par million d'euros investis. Les	
	émissions de CO2 d'un émetteur sont normalisées	
	par la valeur de son entreprise, y compris ses	
DAIL 00 Interest / Incress to the	liquidités (EVIC).	0750 00
PAII - 03. Intensité de carbone	Intensité de carbone moyenne pondérée	3759,26
PAII - 04. Participation dans des sociétés actives dans	Scope 1+2+3 Part d'investissement dans des sociétés	47.7 %
le secteur des combustibles fossiles	actives dans le secteur des combustibles	41,1 70
le secteur des combastibles rossiles	fossiles	
PAII - 10. Violations des principes du Pacte mondial	Part d'investissement dans des sociétés	0 % des actifs du portefeuille
des Nations unies et des principes du l'acte mondial	impliquées dans des violations des principes	o 70 dee deline da perteredino
l'OCDE à l'intention des multinationales	du Pacte mondial des Nations unies ou	
	des principes directeurs de l'OCDE à l'intention	
	des entreprises multinationales	
PAII - 14. Implication dans des armes controversées	Part des investissements dans des entreprises	0 % des actifs du portefeuille
,	impliquées dans la production ou la vente d'armes	,
	controversées (mines antipersonnel, armes à sous-	
	munitions, armes chimiques et biologiques)	

Description

Situation au : 30 décembre 2022

Performance

Les indicateurs des principales incidences négatives (Principal Adverse Impact Indicators - PAII) sont calculés à partir des informations contenues dans les systèmes de back-office et de front-office de DWS, qui reposent notamment sur les données de fournisseurs de données ESG externes. S'il n'existe pas d'informations sur un PAII individuel pour des titres particuliers ou leurs émetteurs, parce qu'aucune donnée n'est disponible ou que l'indicateur ne s'applique pas à l'émetteur ou au titre en question, ces titres ou émetteurs peuvent être inclus dans des méthodes de calcul PAII individuelles avec une valeur de 0. Pour les fonds cibles, un « examen du portefeuille » est effectué en fonction de la disponibilité des données, y compris en ce qui concerne l'actualité des données relatives aux positions des fonds cibles et les informations disponibles sur les titres ou les émetteurs associés. La méthode de calcul de chaque PAII peut être modifiée au cours des périodes sous revue ultérieures en raison de l'évolution des normes de marché, d'un changement de traitement de certaines catégories de titres (comme les produits dérivés), d'une couverture plus large des données ou de clarifications réglementaires.

### Échelle d'évaluation ESG DWS

Dans les approches d'évaluation suivantes, les actifs ont reçu une note sur six possibles, A étant la meilleure note et F la plus faible.

Critère	Domaines d'activité « controversés »	Armes controversées	Évaluation de la norme DWS	Évaluation de la qualité ESG DWS	Évaluation des ODD DWS	Évaluation du risque climatique et de transition DWS
Α	Aucun lien avec le secteur « controversé »	Aucun lien avec les armes controversées	Aucun problème	Véritable précurseur ESG (≥ 87,5 points ESG)	Véritable contributeur ODD (≥ 87,5 points ODD)	Véritable précurseur (≥ 87,5 points)
В	Lien éloigné	Lien éloigné/uniquement supposé	Problèmes minimes	Précurseur ESG (75 - 87,5 points ESG)	Contributeur ODD (75 - 87,5 points ODD)	Solutions climatiques (75 - 87,5 points)
С	0 % - 5 %	Double usage <sup>2</sup>	Problèmes	Milieu de tableau supérieur ESG (50 - 75 points ESG)	Milieu de tableau supérieur ODD (50 - 75 points ODD)	Risque contrôlé (50 - 75 points)
D	5 % - 10 % (Charbon : 5 % - 15 %)	Propriété <sup>3</sup> /mère <sup>4</sup>	Problèmes plus graves	Milieu de tableau ESG (25 - 50 points ESG)	Milieu de tableau ODD (25 - 50 points ODD)	Risque modéré (25 - 50 points)
Е	10 % - 25 % (Charbon : 15% - 25 %)	Fabricant d'un composant <sup>6</sup>	Problèmes graves ou niveau le plus élevé avec réévaluation?	Retardataire ESG (12,5 - 25 points ESG)	Opposant ODD (12,5 - 25 points ODD)	Risque élevé (12,5 - 25 points)
F	≥ 25 %	Fabricant de l'arme	Niveau le plus élevé/Violation du Pacte mondial des Nations unies <sup>8</sup>	Véritable retardataire ESG (0 - 12,5 points ESG)	Opposant ODD significatif (0 - 12,5 points ODD)	Risque extrême (0 - 12,5 points)

<sup>(1)</sup> Seuils de chiffre d'affaires/produits selon le schéma standard (granularité plus élevée disponible/les seuils peuvent être définis individuellement).

<sup>(2)</sup> Entrent par exemple dans cette catégorie les systèmes porteurs d'armes tels que les avions de combat qui, outre les armes controversées, portent également des armes non controversées.

<sup>(3)</sup> Plus de 20 % de fonds propres.

<sup>(4)</sup> La société mère impliquée dans des armes de niveau E/F détient plus de 50 % de fonds propres.
(5) Composants à usage unique

<sup>(6)</sup> Y compris les controverses de l'OIT ainsi que la gestion d'entreprise et les problèmes de produits.

<sup>(7)</sup> Dans le cadre de l'évaluation continue, la société DWS tient compte de la/des violation(s) des normes internationales - observée(s) à l'aide des données des fournisseurs de données ESG - mais aussi des erreurs éventuelles des fournisseurs de données ESG, de l'évolution future attendue de ces violations ainsi que de la volonté de l'émetteur d'engager

un dialogue sur les décisions de l'entreprise en la matière.
(8) Une évaluation de niveau F peut être considérée comme une violation confirmée du Pacte mondial des Nations unies, en particulier une violation intentionnelle/structurelle au sein de l'entreprise.

Quels étaient les objectifs des investissements durables que le produit financier entendait partiellement réaliser et comment l'investissement durable a-t-il contribué à ces objectifs ?

Le compartiment a investi en partie dans des investissements durables, conformément à l'article 2, paragraphe 17 du règlement européen 2019/2088 relatif aux obligations d'information sur la durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR). Ces investissements durables ont contribué à l'un des ODD des Nations unies ayant des objectifs environnementaux et/ou sociaux, tels que les suivants (liste non exhaustive) :

- · Objectif 1 : Aucune pauvreté
- Objectif 2 : Pas de famine
- · Objectif 3 : Santé et bien-être
- · Objectif 4 : Éducation de qualité
- · Objectif 5 : Égalité des sexes
- Objectif 6 : Salubrité de l'eau et des installations sanitaires
- · Objectif 7 : Énergie abordable et propre
- · Objectif 10 : Moins d'inégalités
- · Objectif 11 : Villes et communautés durables
- Objectif 12 : Consommation et production durables
- Objectif 13 : Mesures de protection du climat
- Objectif 14 : Vie sous-marine
- · Objectif 15 : Vie sur terre

L'ampleur de la contribution à chaque ODD des Nations unies a varié en fonction des investissements réels dans le portefeuille.

DWS a déterminé sa contribution aux ODD des Nations unies par le biais de son évaluation de la durabilité des investissements, dans le cadre de laquelle les investissements potentiels ont été évalués sur la base de différents critères afin de déterminer si une activité économique peut être considérée comme durable. Dans le cadre de cette évaluation, l'équipe de gestion du compartiment a évalué (1) si une activité économique contribuait à un ou plusieurs des ODD des Nations unies, (2) si cette activité économique ou d'autres activités économiques de l'entreprise affectaient de manière significative ces objectifs (évaluation DNSH - « Do Not Significantly Harm »), et (3) si l'entreprise ellemême était conforme à l'évaluation de la protection (Safeguard Assessment) de DWS.

L'évaluation de la durabilité des investissements a pris en compte des données provenant de plusieurs fournisseurs de données, de sources publiques et d'évaluations internes (sur la base d'une méthodologie d'évaluation et de classification établie) afin de déterminer si une activité était durable. Les activités qui ont contribué positivement aux ODD des Nations unies ont été évaluées en fonction du chiffre d'affaires, des dépenses d'investissement (CapEx) et/ou des dépenses d'exploitation (OpEx). Si une contribution positive a été constatée, l'activité était considérée comme durable si l'entreprise a obtenu un résultat positif à l'évaluation DNSH et passé avec succès l'évaluation DWS Safeguard Assessment (voir la section « Les investissements durables étaient-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? »).

Le compartiment n'a pas cherché à atteindre un pourcentage minimum d'investissements durables conformes à un objectif environnemental selon la taxinomie de l'UE.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier a partiellement réalisés n'ont-ils pas causé de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

L'évaluation DNSH faisait partie intégrante de l'évaluation de la durabilité des investissements et permettait de déterminer si une activité économique contribuant à un ODD des Nations unies affectait de manière significative un ou plusieurs de ces objectifs. Si un préjudice important était constaté, l'activité économique ne passait pas l'évaluation DNSH et ne pouvait pas être considérée comme une activité économique durable.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Dans le cadre de l'évaluation DNSH visée à l'article 2, paragraphe 17 du règlement SFDR, l'évaluation de la durabilité d'un investissement a systématiquement intégré tous les indicateurs obligatoires relatifs aux principales incidences négatives stipulées au tableau 1 ainsi que les indicateurs pertinents stipulés aux tableaux 2 et 3 de l'annexe I du règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission complétant le règlement SFDR. Compte tenu de ces incidences négatives, la société DWS a fixé des seuils quantitatifs et/ou des valeurs qualitatives permettant de déterminer si un investissement causait un préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux. Ces valeurs ont été établies sur la base de différents facteurs externes et internes, tels que la disponibilité des données ou l'évolution du marché.

Les investissements durables étaient-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Dans le cadre de l'évaluation de la durabilité des placements, la société DWS a en outre évalué, à l'aide de son évaluation de la protection (Safeguard Assessment), dans quelle mesure une entreprise respectait les normes internationales. Il s'agissait notamment d'examiner la conformité aux normes internationales, telles que les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, les principes du Pacte mondial des Nations unies et les normes de l'Organisation internationale du travail. Les entreprises pour lesquelles les violations les plus graves d'une norme internationale ont été constatées et confirmées ont été considérées comme non conformes aux mesures de protection et leurs activités économiques ne pouvaient pas être considérées comme durables.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements conformes à la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et s'accompagne de critères spécifiques de l'Union.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



incidences négatives
correspondent aux
incidences négatives
les plus significatives
des décisions
d'investissement sur
les facteurs de
durabilité liés aux
questions
environnementales,
sociales et de
personnel, au respect
des droits de l'homme
et à la lutte contre la

corruption et les actes

de corruption.

Les principales

Comment ce produit financier a-t-il pris en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

L'équipe de gestion du compartiment a pris en compte les principales incidences négatives suivantes sur les facteurs de durabilité figurant à l'annexe I du règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission complétant le règlement SFDR :

- Empreinte carbone (n° 2);
- Intensité des GES des entreprises détenues (n° 3) ;
- Participation dans des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles (n° 4);
- Violation des principes du Pacte mondial des Nations unies et des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales (n° 10) ; et
- Implication dans des armes controversées (n° 14)

Les principales incidences négatives susmentionnées ont été prises en compte au niveau du produit par le biais de la stratégie d'exclusion des éléments d'actif du compartiment qui, après application de la méthode d'évaluation ESG propriétaire, satisfaisaient aux caractéristiques environnementales et sociales, comme décrit plus en détail dans la section « Quelles mesures ont été prises pour respecter les caractéristiques environnementales et/ou sociales au cours de la période de référence ? ».

Pour les investissements durables, les principales incidences négatives ont également été prises en compte dans l'évaluation DNSH, comme indiqué dans la section susmentionnée « Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ? ».



## Quels sont les principaux investissements de ce produit financier?

### **DWS Invest CROCI Sectors Plus**

Investissements les plus importants	Répartition de la structure sectorielle/émetteurs	En % des actifs moyens du portefeuille	Répartition par pays
Shell	Énergie	2,7 %	Royaume-Uni
TotalEnergies	Énergie	2,7 %	France
Rio Tinto	Matières premières	2,7 %	Royaume-Uni
EOG Resources	Énergie	2,7 %	États-Unis
Pioneer Natural Resources Co.	Énergie	2,7 %	États-Unis
Equinor	Énergie	2,7 %	Norvège
ConocoPhillips	Énergie	2,7 %	États-Unis
Coterra Energy	Énergie	2,7 %	États-Unis
LyondellBasell Industries	Chimie	2,7 %	États-Unis
The Mosaic	Chimie	2,7 %	États-Unis
Sumitomo Metal Mining Co.	Matières premières	2,6 %	Japon
Anglo American	Matières premières	2,6 %	Royaume-Uni
Asahi Kasei Corp.	Chimie	2,6 %	Japon
Shin-Etsu Chemical Co.	Chimie	2,6 %	Japon
Nitto Denko Corp.	Chimie	2,6 %	Japon

pour la période allant du 1er janvier 2022 au 30 décembre 2022

La liste comprend les investissements constituant la plus grande proportion d'investissements du produit financier au cours de la période de référence, à savoir : pour la période allant du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022



Quelle était la proportion d'investissements liés à la durabilité ?

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des éléments d'actif spécifiques.

### Quelle était l'allocation des actifs ?

Ce compartiment a investi 100 % de son actif net dans des placements conformes aux caractéristiques environnementales et sociales promues (#1 Alignés sur les caractéristiques E/S). Au sein de cette catégorie, 5,26 % de l'actif net du compartiment ont été considérés comme investissements durables (#1A Investissements durables).

0 % des investissements ne répondaient pas à ces caractéristiques (#2 Autres investissements). Pour une présentation plus détaillée de la répartition exacte du portefeuille de ce compartiment, veuillez vous référer à la Partie Spécifique du prospectus de vente.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres investissements** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S comprend :

- la sous-catégorie **#1A Investissements durables** couvrant les investissements durables sur le plan environnemental et
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Dans quels secteurs économiques les investissements ont-ils été réalisés ?

Participation dans des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles	47,7 %	
Industrie	6,42 %	
Matières premières	33,21 %	
Énergie	33,93 %	
Services dans le domaine des télécommunications	6,72 %	
Technologies de l'information	19,46 %	
Répartition de la structure sectorielle/ émetteurs	En % des actifs du portefeuille	
DWS Invest CROCI Sectors Plus		

Situation au : 31 décembre 2022



Dans quelle mesure les investissements durables ayant un objectif environnemental étaient-ils conformes à la taxinomie de l'UE ?

Le produit financier a-t-il permis d'investir dans des activités conformes à la taxinomie de l'UE dans le domaine du gaz fossile et/ou de l'énergie nucléaire ?¹

Oui :

En gaz fossile

En énergie nucléaire

**X** Non

En ce qui concerne la conformité à la taxinomie de l'UE, les critères pour le gaz fossile comprennent la limitation des émissions et le passage à une énergie entièrement renouvelable ou à des carburants à faible émission de CO2 d'ici fin 2035. Les critères relatifs à l'énergie nucléaire comprennent des dispositions complètes en matière de sécurité et de gestion des déchets.

# Les activités facilitatrices

permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

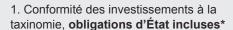
Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire ne sont conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à l'atténuation du changement climatique (« protection du climat ») et ne causent pas un préjudice important à un objectif de la taxinomie de l'UE - voir l'explication à gauche. Les critères complets pour les activités économiques conformes à la taxinomie de l'UE dans le domaine du gaz fossile et de l'énergie nucléaire sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les activités conformes à la taxinomie sont exprimées en pourcentage: - du chiffre d'affaires pour refléter le caractère écologique actuel des entreprises détenues en portefeuille ; - des dépenses d'investissement (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les entreprises détenues en portefeuille, ce qui est pertinent pour une transition vers une économie verte ; - des dépenses d'exploitation (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des entreprises détenues en

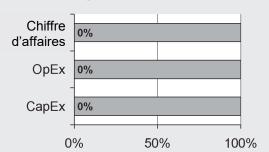
portefeuille.

Les graphiques ci-dessous montrent le pourcentage minimum d'investissements verts conformes à la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer la conformité des obligations d'État\* à la taxinomie, le premier graphique montre la conformité à la taxinomie de tous les investissements du produit financier, y compris les obligations d'État, tandis que le deuxième graphique représente la conformité à la taxinomie uniquement des investissements du produit financier autres que les obligations d'État.

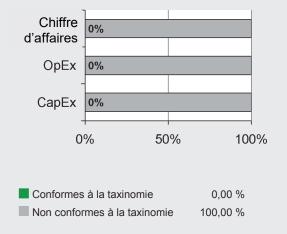


Conformes à la taxinomie

Non conformes à la taxinomie



2. Conformité des investissements à la taxinomie, hors obligations d'État\*



\* Aux fins de ces graphiques, les « obligations d'État » comprennent toutes les positions à risque par rapport aux États.

0,00 %

100,00 %

En raison du manque de données fiables, le compartiment ne s'est pas engagé à viser un pourcentage minimum d'investissements durables conformes à un objectif environnemental selon la taxinomie de l'UE. Par conséquent, la part des investissements écologiquement durables conformes à la taxinomie de l'UE s'élevait à 0 % de l'actif net du compartiment. Il pouvait toutefois arriver qu'une partie des activités économiques sous-jacentes aux placements soit conforme à la taxinomie de l'UE.

Quelle était la part d'investissements réalisés dans des activités transitoires et facilitatrices ?

Le compartiment ne prévoyait pas de pourcentage minimum d'investissements dans des activités d'économie de transition et des activités facilitatrices, car il ne s'engageait pas à atteindre un pourcentage minimum d'investissements écologiquement durables, conformément à la taxinomie de l'UE.



Quelle était la part d'investissements durables ayant un objectif environnemental non conformes à la taxinomie de l'UE ?

Le compartiment n'avait pas fixé de quota minimum pour les investissements écologiquement ou socialement durables conformément à l'article 2, paragraphe 17 du SFDR. Toutefois, la part des investissements durables sur le plan environnemental et social représentait au total 5,26 % de l'actif net du compartiment.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental au titre du règlement (UE) 2020/852.



### Quelle était la part d'investissements durables sur le plan social ?

Le compartiment n'a pas fixé de quota minimum pour les investissements écologiquement ou socialement durables conformément à l'article 2, paragraphe 17 du SFDR. Toutefois, la part minimale des investissements durables sur le plan environnemental et social représentait au total 5,26 % de l'actif net du compartiment.



Quels étaient les investissements relevant de la catégorie « Autres investissements », quel était l'objectif de placement poursuivi et existait-il une protection environnementale ou sociale minimale ?

Ce compartiment a fait la promotion d'une allocation d'actifs majoritairement composée de placements conformes aux caractéristiques environnementales et sociales (#1 Alignés sur les caractéristiques E/S). En outre, ce compartiment a investi, à titre complémentaire, dans des placements considérés comme non conformes aux caractéristiques promues (#2 Autres investissements). Ces autres investissements pouvaient inclure toutes les catégories d'actifs prévues par la politique de placement concernée, y compris les liquidités et les produits dérivés.

Conformément au positionnement de ce compartiment sur le marché, ces autres investissements avaient pour objectif de permettre aux investisseurs de participer à des investissements non conformes aux critères ESG, tout en veillant à ce que la majeure partie de l'exposition soit constituée d'investissements axés sur des caractéristiques environnementales et sociales. Les autres placements ont pu être utilisés par l'équipe de gestion du portefeuille pour optimiser le résultat de placement, à des fins de diversification, de liquidité et de couverture.

Ce compartiment n'a pas tenu compte de mesures de protection environnementale ou sociale minimales pour les autres investissements.



Quelles mesures ont été prises pour respecter les caractéristiques environnementales et/ou sociales au cours de la période de référence ?

Ce compartiment a suivi une stratégie obligataire comme stratégie principale de placement. Il a investi son actif à l'échelle mondiale principalement dans des actions d'entreprises à forte capitalisation considérées comme sous-évaluées, selon la méthode CROCI et la stratégie de placement CROCI « Sectors Plus ».

Pour plus d'informations sur la stratégie principale de placement, veuillez consulter la Partie Spécifique du prospectus de vente.

L'actif du compartiment a été investi principalement dans des investissements qui répondaient aux normes définies pour les caractéristiques environnementales ou sociales promues, comme indiqué dans les sections suivantes. La stratégie du compartiment en matière de caractéristiques environnementales ou sociales promues fait partie intégrante de la méthodologie d'évaluation ESG et a fait l'objet d'un suivi continu via les directives de placement du compartiment.

### Méthodologie d'évaluation ESG

L'équipe de gestion du portefeuille de ce compartiment visait à atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues en évaluant les investissements potentiels, indépendamment de leurs perspectives de réussite économique, à l'aide d'une méthodologie d'évaluation ESG propriétaire. Cette méthodologie s'appuie sur la base de données ESG, qui a utilisé les données de plusieurs fournisseurs de données ESG, des sources publiques et des évaluations internes (sur la base d'une méthodologie d'évaluation et de classification définie) afin d'obtenir des évaluations globales dérivées. La base de données ESG était donc basée, d'une part, sur des données et des chiffres et, d'autre part, sur des évaluations internes qui prenaient en compte des facteurs allant audelà des chiffres et des données traitées, tels que les évolutions ESG attendues à l'avenir, la plausibilité des données par rapport aux événements passés ou futurs, la volonté de dialogue sur les questions ESG et les décisions d'entreprise de l'émetteur.

Comme décrit plus en détail ci-dessous, la base de données ESG a dérivé des évaluations codées à l'aide des lettres « A » à « F » dans le cadre de différentes approches d'évaluation. Au sein de chaque approche d'évaluation, les émetteurs ont reçu une note parmi six possibles, la note « A » étant la plus élevée et la note « F » la plus basse. Lorsque l'évaluation d'un émetteur selon l'une des approches d'évaluation n'était pas jugée suffisante, la stratégie de placement (et donc le compartiment), au moment de sa recomposition périodique conformément aux règles de la stratégie de placement ne devait pas investir dans cet émetteur (même si celui-ci aurait été en principe investissable selon les autres approches d'évaluation). Si, dans le cadre de la stratégie de placement, une action était détenue, pour laquelle l'évaluation de l'émetteur, selon l'une des approches d'évaluation ESG déterminantes, se détériorait par la suite à une valeur en dessous de la limite admissible (pour les nouveaux placements) fixée dans le cadre de cette approche d'évaluation, cette action pouvait toutefois être toujours détenue dans certains cas jusqu'à la prochaine recomposition périodique de la stratégie de placement, potentiellement pendant une période allant jusqu'à trois mois. Si l'évaluation de l'émetteur restait en dessous de la limite admissible lors de la recomposition périodique suivante de la stratégie de placement selon l'une des approches d'évaluation ESG déterminantes, les actions de cet émetteur étaient exclues de la stratégie de placement (et donc du compartiment), dans le cadre de la recomposition conformément aux règles de la stratégie de placement.

En ce sens, chaque évaluation dans le cadre d'une approche d'évaluation a été considérée individuellement et pouvait conduire à l'exclusion d'un émetteur.

La base de données ESG a utilisé plusieurs approches d'évaluation différentes pour déterminer si les caractéristiques environnementales et sociales promues étaient présentes chez les émetteurs, notamment :

### • Évaluation DWS du risque climatique et de transition

L'évaluation du risque climatique et de transition de DWS a évalué les émetteurs dans le contexte du changement climatique et des changements environnementaux, par exemple en ce qui concerne la réduction des gaz à effet de serre et la protection de l'eau. Les émetteurs qui ont moins contribué au changement climatique et à d'autres changements environnementaux négatifs, ou qui ont été moins exposés à ces risques, ont été mieux notés. Les émetteurs présentant un profil de risque climatique excessif (c'est-à-dire notés « F ») ont été exclus de l'univers de placement.

### Évaluation de la norme DWS

L'évaluation de la norme DWS a évalué le comportement des émetteurs, par exemple dans le cadre des principes du Pacte mondial des Nations unies et des normes de l'Organisation internationale du travail, ainsi que le comportement dans le cadre des normes et principes internationaux généralement reconnus. L'évaluation de la norme a examiné, par exemple, les violations des droits

de l'homme, les violations des droits des travailleurs, le travail des enfants ou le travail forcé, les incidences négatives sur l'environnement et l'éthique commerciale. Les émetteurs présentant le degré de gravité le plus élevé de non-respect des normes (c'est-à-dire notés « F ») ont été exclus de l'univers de placement.

#### Évaluation DWS des émetteurs souverains

L'évaluation DWS des émetteurs souverains a porté sur les libertés politiques et civiles. Les émetteurs souverains faisant l'objet de controverses importantes ou excessives en matière de libertés politiques et civiles (c'est-à-dire notés « E » ou « F ») ont été exclus de l'univers de placement.

### · Implication dans des secteurs controversés

La base de données ESG définit certains secteurs d'activité et activités commerciales comme étant pertinents. Ont été définis comme pertinents les secteurs d'activité et les activités commerciales qui concernaient la production ou la distribution de produits dans un domaine controversé (« secteurs controversés »). Les secteurs définis comme controversés étaient, par exemple, l'industrie des armes à feu civiles, l'industrie de l'armement et les produits du tabac. D'autres secteurs d'activité et activités commerciales ont été définis comme pertinents lorsqu'ils concernent la production ou la distribution de produits dans d'autres secteurs. D'autres secteurs définis comme pertinents étaient par exemple l'extraction du charbon et la production d'énergie à base de charbon.

Les émetteurs ont été évalués en fonction de la part de leur chiffre d'affaires total qu'ils ont réalisée dans des secteurs d'activité controversés et des activités commerciales controversées. Plus le pourcentage du chiffre d'affaires provenant des activités controversées et des activités commerciales controversées était faible, meilleure était l'évaluation.

En ce qui concerne l'implication dans les produits du tabac et les armes à feu civiles, les émetteurs (à l'exception des fonds cibles) impliqués modérément, fortement ou excessivement (c'est-à-dire notés « D », « E » ou « F ») ont été exclus de l'univers de placement.

En ce qui concerne l'implication dans l'industrie de l'armement, les émetteurs (à l'exception des fonds cibles) fortement ou excessivement impliqués (c'est-à-dire notés « E » ou « F ») ont été exclus de l'univers de placement.

En ce qui concerne l'implication dans l'extraction du charbon et la production d'énergie à partir du charbon ou dans d'autres secteurs et pratiques commerciales controversés, les émetteurs (à l'exception des fonds cibles) excessivement impliqués (c'est-à-dire notés « F ») ont été exclus de l'univers de placement.

### • Implication dans des activités portant sur des armes controversées

La base de données ESG a évalué l'implication d'une entreprise dans des activités portant sur des armes controversées. Les armes controversées englobent par exemple les mines antipersonnel, les armes à sous-munitions, les armes à uranium appauvri, les armes nucléaires, les armes chimiques et biologiques.

Les émetteurs ont été évalués en fonction de leur degré d'implication (production d'armes controversées, production de composants, etc.) dans la fabrication d'armes controversées, indépendamment du chiffre d'affaires total qu'ils en tirent. Les émetteurs (à l'exception des fonds cibles) modérément, fortement ou excessivement impliqués (c'est-à-dire notés « D », « E » ou « F ») ont été exclus de l'univers de placement.

Dans la mesure où le compartiment cherchait à satisfaire les caractéristiques environnementales et sociales et les pratiques de gouvernance d'entreprise annoncées en investissant également dans des fonds cibles, ces derniers devaient respecter les normes DWS susmentionnées en ce qui concerne l'évaluation du risque climatique et de transition et l'évaluation de la norme.

Les objectifs en matière de caractéristiques environnementales ou sociales promues par le compartiment n'ont pas été réalisés par l'investissement dans des produits dérivés. Les produits dérivés n'ont donc pas été pris en compte dans le calcul du pourcentage minimal des éléments d'actif correspondant à ces caractéristiques. Toutefois, les produits dérivés sur des émetteurs individuels ne pouvaient être acquis pour le compte du compartiment que si les émetteurs des sous-jacents respectaient les critères de la méthodologie d'évaluation ESG.

### Méthodologie d'évaluation de la durabilité des investissements

En outre, pour déterminer la part des placements durables, la société DWS a mesuré la contribution à un ou plusieurs ODD des Nations unies. Pour ce faire, elle a évalué la durabilité des investissements, dans le cadre de laquelle les investissements potentiels ont été évalués sur la base de différents critères afin de déterminer si une activité économique pouvait être considérée comme durable, comme indiqué plus en détail dans la section « Quels ont été les objectifs de l'investissement durable

partiellement atteints par le produit financier et comment l'investissement durable a-t-il contribué à ces objectifs ? ».

La stratégie de placement ESG appliquée ne prévoyait pas de réduction minimale obligatoire du volume des investissements.

La procédure d'évaluation des pratiques de bonne gouvernance des entreprises détenues était basée sur l'évaluation de la norme DWS. En conséquence, les entreprises détenues évaluées ont suivi des pratiques de bonne gouvernance d'entreprise.

En outre, la société de gestion a estimé que la propriété active était un moyen très efficace d'améliorer la gouvernance, les politiques et les procédures et d'œuvrer à l'amélioration des performances à long terme des entreprises détenues. La propriété active impliquait d'utiliser sa position d'actionnaire pour influencer les activités ou le comportement des entreprises détenues. Un dialogue constructif a pu être instauré avec les entreprises détenues sur des sujets tels que la stratégie, les performances financières et non financières, le risque, la structure du capital, l'impact social et environnemental et la gouvernance d'entreprise, y compris sur des sujets tels que la divulgation, la culture et la rémunération. Un dialogue a pu être exercé, par exemple, par le biais de réunions d'émetteurs ou d'accords de mandat. Dans le cas des participations au capital, il était également possible d'interagir avec l'entreprise en exerçant son droit de vote (vote par procuration) ou en participant aux assemblées générales.



Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de référence ?

Ce compartiment n'avait pas établi de valeur de référence pour déterminer s'il était conforme aux caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut.

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.